

I.

S.d.N. - U.D.P. - 1939.

Etudes XXI: Statut juridique de la femme. Doc. 11

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

LA CAPACITE DE LA FEMME EN DROIT PRIVE
=====

Etude de droit comparé.

(Troisième édition provisoire)

Rome, juillet 1939.

A.- Capacité.

a) La capacité de la femme en général.

1.- Majorité - Emancipation - Interdiction.

1.- En atteignant un âge déterminé fixé par la loi (âge de la majorité), toute personne physique acquiert normalement la faculté d'exercer librement ses droits. Cette règle, accueillie, en principe, par tous les systèmes juridiques, souffre toutefois des exceptions: en effet quelques législations privent de l'exercice de droits déterminés, malgré que l'âge de la majorité ait été atteint, certaines catégories de personnes. Parmi les criteriums de discrimination adoptés dans les différents pays, le plus important, et le seul qui nous intéresse dans la présente étude, est celui qui est établi en raison du sexe.

En effet, la femme est frappée, dans quelques systèmes juridiques, de l'incapacité partielle que nous venons de mentionner; c'est-à-dire que, malgré qu'elle ait atteint l'âge de la majorité, elle est privée de l'exercice de certains droits.

Au cours de notre étude, nous examinerons la portée des limitations qui sont imposées à la capacité juridique de la femme dans les différents domaines.

2.- En ce qui concerne avant tout la fixation du moment où l'on atteint l'âge de la majorité, les législations ne font généralement aucune discrimination quant au sexe; seules les législations suivantes font exception, mais en faveur de la femme; dans ces législations, en effet, la femme atteint l'âge de la majorité à dix-huit ans tandis que l'homme ne l'atteint qu'à vingt-et-un ans⁽¹⁾. Il en est ainsi en:

(1) Toutefois le droit de vote n'est pas accordé aux personnes au dessous de l'âge de 21 ans.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arkansas	Statutes of Arkansas - Pope's Digest 1937, sec. 6215.
Idaho	Idaho Code Annotated, 1932, sec. 31-101.
Illinois	Illinois Revised Statutes, 1935, Ch.64, sec.1.
Minnesota	Mason's Statutes, Supplement 1936 sec.8992-185.
Montana	Revised Codes of Montana, 1935, sec. 5673.
Nevada	Nevada Compiled Laws, 1939, sec. 300.
North Dakota	Compiled Laws of the State of North Dakota, 1913, sec. 4335.
Oklahoma	Oklahoma Statutes 1931, sec. 9393.
South Dakota	South Dakota Compiled Laws 1929, sec. 76.
Utah	Revised Statutes of Utah, 1933, sec. 14-1-1.

3.- Le libre exercice des droits qui, dans quelques systèmes juridiques, est accordé toujours et exclusivement lorsqu'on atteint l'âge de la majorité, peut être toutefois, d'après nombreuses législations, tantôt différé et tantôt avancé par rapport à la limite fixée normalement par la loi. Certaines législations prévoient la possibilité de laisser l'individu soumis à la puissance paternelle dans des cas déterminés, même après qu'il a atteint l'âge de la majorité.

D'autres législations plus nombreuses, en revanche, prévoient l'attribution totale ou partielle des effets de la majorité même à celui qui n'a pas encore accompli l'âge légal, pourvu qu'il ait atteint un certain âge.

L'émancipation⁽¹⁾ complète ou partielle du mineur peut avoir lieu tantôt en vertu d'une décision de l'autorité publique, (généralement l'autorité judiciaire), tantôt par effet du mariage. Dans la plupart des législations, le mineur doit avoir atteint un certain âge.

(1) Le terme "émancipation" est employé ici au sens général, et non au sens technique prévu par quelques législations.

En ce qui concerne les institutions dont nous venons de parler, les législations ne font pas, en général, des distinctions fondamentales en raison du sexe.

Les seules exceptions dignes de remarque concernent les points suivants:

Certaines législations prescrivent des limites d'âge différents pour l'émancipation de l'homme et celle de la femme. Il en est ainsi en:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest 1937, secs. 7451-7453.
Maryland	Maryland Code, Bagby's, 1924, art. 93, sec. 199.

En outre certaines législations prévoient qu'une émancipation totale ou partielle est accordée ope legis en conséquence du mariage seulement à la femme. Il en est ainsi en:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	Code of Alabama, 1928, sec. 8274 (à la condition qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans).
Alaska	Comp. Laws 1933, secs. 1161-1162.
Californie	Civil Code (Deering 1933), sec. 25 (à la condition qu'elle ait atteint l'âge de 18 ans).
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, ch. 74, sec. 1, p. 1150.
Nebraska	Constitution, art. 6, sec. 1 - Compiled Statutes of Nebraska, 1929, secs. 38-101.
Texas	Civil Code, arts. 4104-4625.
Washington	Revised Statutes of Washington Annotated, 1932, sec. 10549 (à la condition que le mari soit majeur).

GRANDE BRETAGNE Re Mendes, 1 Ves. Sen. 91⁽¹⁾.

HONGRIE Loi XXIII du 1874, § 2⁽²⁾.

(1) Voir: Eversley "Domestic Relations" p. 658.

(2) Voir: Almasi "Ungarisches Privatrecht" vol. I, p. 54.

D'autres législations, tout en conférant aux personnes des deux sexes par effet du mariage l'exercice de certains droits sous le contrôle d'un curateur, établissent cependant une discrimination qui se reflète dans le choix du curateur. En effet, tandis que le mari, émancipé en conséquence du mariage, a pour curateur son père ou, à défaut de ce dernier, sa mère, la femme émancipée dans les mêmes conditions, a pour curateur son mari ou, si ce dernier est mineur ou interdit, le curateur ou le tuteur de son mari. Cette discrimination cesse si la femme devient veuve ou si elle est séparée de corps et de biens. Ce système est suivi en:

ITALIE Art. 315 Code civil.

VENEZUELA Arts.410-411 Code civil.

4.- La personne majeure peut être privée, en tout ou en partie, de l'exercice de ses droits quand elle se trouve dans des conditions physiques ou mentales déterminées qui la rendent matériellement incapable de veiller à ses intérêts.

L'institution de l'interdiction est commune à toutes les législations, qui diffèrent toutefois en ce qui concerne soit les causes d'interdiction, soit les effets juridiques qu'elle produit.

Il nous suffit de rappeler ici que les causes les plus communes d'interdiction sont: l'état de folie ou de démence, ayant un caractère permanent; l'état de sourd-muet, généralement accompagné d'autres circonstances qui rendent impossible la manifestation de la pensée; l'alcoolisme, quand il constitue un danger pour la famille; l'abus de substances toxiques et, dans quelques législations, aussi: la prodigalité, la mauvaise administration, le dérèglement des mœurs en tant qu'ils peuvent compromettre le patrimoine de l'intéressé et les conditions d'existence de sa famille.

Quant aux effets, certaines législations prévoient divers degrés d'interdiction, selon les causes diverses qui la déterminent, ayant comme conséquence un degré plus ou moins accentué d'incapacité juridique; d'autres, par contre, connaissent un seul degré d'interdiction qui produit généralement un état d'incapacité semblable à celui des mineurs.

La situation de l'homme et celle de la femme, en général, ne présentent dans ce domaine aucune différence. Il faut toutefois rappeler que, d'après quelques systèmes juridiques, tandis que le mari est tuteur de droit de la femme interdite, la femme, dans l'hypothèse inverse, peut être nommée tutrice. Dans ce cas, c'est le conseil de famille qui détermine les modalités de l'administration des biens de l'interdit. Dans ce sens:

BOLIVIE	Arts. 260-261 Code civil.
CANADA (Québec)	Art. 180 Code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	Arts. 506-507 Code civil.
FRANCE	Arts. 506-507 Code civil.
LUXEMBOURG	Arts. 506-507 Code civil.
ROUMANIE	Arts. 451-452 Code civil.

2.- Le mariage et la capacité de la femme: modification ou suspension de cette capacité.

Etant donné que les matières traitées dans ce chapitre et dans les chapitres suivants se référant à la capacité juridique de la femme, sont généralement influencées par les principes fondamentaux qui régissent le droit matrimonial dans les différents types de législations, nous avons estimé opportun de diviser cet exposé par groupes de législations similaires. Dans la formation de chaque groupe nous avons tenu compte des origines

communes des divers systèmes juridiques du moins au sujet du droit matrimonial, sauf en ce qui concerne le groupe des "législations diverses" où, à défaut d'autres éléments communs nous sommes tenus au criterium de distribution géographique.

L'exposé de l'état actuel de la législation est précédé dans chaque groupe, par une brève introduction historique.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

a) Introduction historique.

Pour donner une idée générale de l'évolution historique de la condition juridique de la femme mariée dans les législations des pays de "common law", il est nécessaire d'exposer brièvement les principes fondamentaux de l'ancien droit anglais, duquel lesdites législations sont inspirées. D'après l'ancienne "common law" le mari et la femme se fondaient en une seule personne. "Vir et uxor sunt quasi unita persona, quia caro una et sanguinis unus" (Bracton lib. 5 fol. 416).

Interprétant cette règle Blackstone (Commentaries vol. I p. 418) expliquait que, par l'effet du mariage et pendant la durée de celui-ci, l'existence juridique de la femme restait suspendue ou se trouvait tout au moins incorporée dans celle du mari, sous la tutelle et la protection duquel elle accomplissait tous ses actes. Cet état de sujétion se traduisait par l'expression "couverture" et la femme qui se trouvait dans cette condition était qualifiée de "feme covert" ou de "foemina viro cooperta".

Cette suspension de l'existence juridique de la femme a grandement influé sur la jouissance et l'exercice des droits personnels et patrimoniaux de la femme mariée jusqu'à la législation récente du XIX siècle.

Parmi les conséquences les plus importantes il nous suffit de signaler: l'incapacité presque absolue d'assumer des obligations tant envers le mari qu'envers des tiers⁽¹⁾, l'incapacité d'ester en justice sans l'intervention ou l'assistance du mari, sauf quelques cas exceptionnels⁽²⁾, l'incapacité de déposer comme témoin dans une affaire criminelle soit en faveur de son mari soit contre lui (incapacité qui frappait d'ailleurs également le mari à l'égard de sa femme); l'attribution au mari d'un certain pouvoir correctionnel envers sa femme.

Quant aux droits de propriété, d'après la conception de l'ancienne "common law" les biens de la femme se confondaient avec ceux du mari. Celui-ci avait donc la jouissance de tous les droits patrimoniaux de la femme, bien qu'il n'en eût pas toujours la pleine propriété. Le droit de propriété sur les biens meubles (personal property) était transféré au mari sous certaines conditions et sauf quelques exceptions⁽³⁾.

Quant aux immeubles (real property), d'après la "common law" le mari avait seulement le droit d'en percevoir les fruits et les revenus pendant la durée du mariage et, dans certains cas pour toute la durée de sa vie.

-
- (1) A titre exceptionnel la femme pouvait engager le mari aux dettes contractées pour les "necessaries" et elle pouvait stipuler valablement un "deed" à la condition que ce fût un "deed properly acknowledged" (Voir Blackstone, op. cit., pp. 418-420).
- (2) Les exceptions concernaient le cas où le mari se trouvait dans l'impossibilité juridique ou matérielle d'ester en justice, le cas de séparation judiciaire ou enfin le cas d'actions introduites par la femme relativement à la rétribution de son travail, à ses revenus ou à des biens constituant sa "separate property". (Blackstone, op. cit., p. 419).
- (3) Vu le caractère synthétique de cette étude, nous ne nous arrêtons pas ici aux différentes nuances du passage de la propriété de ces biens au mari, selon qu'ils rentraient dans la catégorie des "chattel real" ou dans celle des "chattel personal" et dans la dernière hypothèse, selon qu'il s'agissait des "choses in possession" ou des "choses in action". On peut consulter à ce sujet Blackstone, op. cit., vol. II, pp. 387 et suiv.

Une influence modératrice sur la sévérité de l'ancienne "common law", notamment quant aux droits patrimoniaux, a été exercée par l' "equity", en établissant une distinction entre le droit d'usage des biens (separate use) et la propriété. Ce principe se rattache à l'institution du trust. Lorsqu'on reconnût l'existence des trusts, on reconnût et on adopta également la notion d'une propriété séparée de la femme mariée et les cours d' "equity" encouragèrent la formation d'un patrimoine séparé de la femme, par la création de "trusts" au bénéfice de celle-ci⁽¹⁾.

Pour comprendre cette construction juridique il faut donner une définition sommaire de l'institution du "trust". A cet effet, nous nous bornerons à donner quelques notions très simples en écartant l'emploi de termes techniques qui ne sont accessibles qu'aux juristes connaissant le droit anglais.

D'après Jenks (The Book of English Law 1935, p. 379):
"le trust est une obligation fondée sur la conscience et volontairement assumée, de garder ou d'administrer, ou à la fois de garder et d'administrer un bien, en conscience, au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes. Ainsi donc il existe dans chaque trust quatre éléments essentiels, à savoir: un ou plusieurs trustees, un ou plusieurs bénéficiaires (dénommés en langage technique "cestuis que trustent"), un bien à garder ou à administrer, et une obligation de conscience incombant au trustee de garder et d'administrer".

Le trustee a d'une part l'obligation de garder et d'administrer le bien faisant l'objet du trust, d'autre part il a le droit de disposer de ce bien dans les limites fixées par l'acte de "trust" en rendant compte au bénéficiaire de ses opérations.

(1) Eversley's "Law of the domestic relations", p. 273.

Le bénéficiaire (cestui que trust) a de son côté sur le bien un droit particulier de propriété reconnu par l' "equity" (equitable interest), en vertu duquel il est en mesure d'exiger du trustee l'exécution régulière de ses obligations, en recourant, le cas échéant, à la juridiction compétente (court of equity). Ce n'est qu'à la cessation du "trust" que la pleine propriété, comprenant le droit de jouissance et de disposition, passe au bénéficiaire.

Les biens sur lesquels est constitué le "trust" restent séparés du patrimoine personnel du "trustee", et sont assujettis à un privilège spécial en faveur du bénéficiaire.

Les principes du "trust" que nous venons de résumer très brièvement, ont été appliqués à certaines catégories de biens de la femme mariée, à savoir à ceux qui, soit par contrat de mariage, soit par l'effet d'actes postérieurs à celui-ci, soit en vertu d'une disposition de la loi, étaient réservés à l'usage séparé de la femme (to her separate use)⁽¹⁾. Relativement à ces biens on arriva à reconnaître à la femme mariée la capacité de s'obliger et d'ester en justice sans l'autorisation ou l'intervention du mari⁽²⁾.

La condition juridique de la femme mariée, telle qu'elle était fondée sur les principes énoncés ci-dessus, n'a pas subi en Angleterre, jusqu'à la seconde moitié du XIXe siècle, des modifications fondamentales. Seulement à cette époque des réformes législatives furent introduites, qui graduellement ont abouti à une émancipation presque complète de la femme mariée.

(1) Lewin, "On trusts", p. 790.

(2) Eversley, op. cit., p. 272 et suiv.

Les précédents historiques que nous venons de rappeler peuvent être considérés, sauf quelques différences non fondamentales, comme communs à la plupart des pays où la "common law" et l' "equity" anglaises ont constitué pendant un certain temps, les sources du droit. Il en fut ainsi en Irlande, au Canada (mais seulement dans les provinces de "common law"), en Australie, en Nouvelle-Zélande, à Terre-Neuve et dans plusieurs des Etats-Unis d'Amérique.

Le droit écossais par contre, avant les récentes réformes législatives, présentait des différences considérables par rapport au droit anglais. C'est pourquoi nous avons classé cette législation parmi les "législations diverses".

Dans plusieurs des pays énumérés ci-dessus il s'est accompli, dans la seconde moitié du XIXe siècle et pendant le siècle en cours, un mouvement important de réformes législatives, tantôt d'origine autonome, tantôt s'inspirant des lois anglaises.

b) Etat actuel de la législation.

A l'état actuel du droit on peut affirmer en ligne générale que dans la plupart des législations des pays de "common law" la femme mariée dispose du plein exercice de ses droits. Elle peut valablement contracter en engageant son oeuvre personnelle et ses propres biens, elle peut jouir et librement disposer de ces biens lorsqu'ils constituent sa propriété séparée (separate estate)⁽¹⁾, elle peut ester en justice tant comme demanderesse que comme défenderesse. Nous ne tiendrons pas compte des restrictions qui, étant communes au mari et à la femme, ne déterminent pas un état d'inégalité entre les époux, ni de celles qui dérivent de l'adoption d'un régime matrimonial déterminé, lorsque

(1) La notion de propriété séparée (separate estate), a été de plus en plus élargie, de sorte qu'elle comprend aujourd'hui tous les biens appartenant à la femme, soit avant qu'après le mariage.

celui-ci a été librement adopté⁽¹⁾.

Telle est la situation dans les législations suivantes:

ANGLETERRE et IRLANDE DU NORD⁽²⁾

AUSTRALIE

CANADA (sauf Québec)

EIRE

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arizona - California - Colorado - Connecticut - Delaware -
District of Columbia - Illinois - Iowa - Kansas - Louisi-
siana - Maryland - Massachussetts - Minnesota - Missis-
sipi - Missouri - Montana - Nebraska - New York State -
Ohio - Oklahoma - Oregon - Rhode Island - South Dakota -
South Carolina - Tennessee - Utah - Vermont - Virginia -
Wisconsin - Wyoming.

TERRENEUVE.

Dans quelques autres législations par contre, bien que la femme mariée soit, en principe, juridiquement capable, elle est soumise à quelques restrictions quant à l'accomplissement de certains actes déterminés. Il en est ainsi dans les pays suivants:

-
- (1) Nous nous occuperons très peu aussi des restrictions indirectes du libre exercice des droits de la femme mariée qui peuvent découler de la situation de chef de famille attribuée au mari et du droit de décision qui lui est par conséquent réservé sur certaines questions intéressant le ménage (choix de domicile etc.). Ces restrictions indirectes peuvent influencer principalement sur l'exercice des droits personnels de la femme (louage des services à un tiers, exercice d'une profession, d'un commerce, d'une industrie). Nous examinerons ces aspects de la question en nous occupant de l'application de la loi.
 - (2) Pour cette législation et pour les suivantes les textes législatifs et les décisions jurisprudentielles seront cités dans les chapitres où sont traitées les différentes matières dans lesquelles s'exerce la capacité juridique de la femme, p.ex.: droit de contracter, exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée, droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens, droit d'ester en justice, droit de témoigner en justice et d'être témoin dans les actes, droit de disposer mortis causa.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama - Arkansas - Georgia - Idaho - Indiana - Kentucky - Maine - Michigan - North Carolina - Nevada - New Hampshire - Pennsylvania - Texas - Washington⁽¹⁾.

NOUVELLE ZELANDE.

Lesdites restrictions atteignent une portée plus vaste dans le pays suivant :

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Florida.

Nous pouvons donc conclure que dans le groupe des législations du type anglo-saxon, c'est le principe de l'égalité entre époux quant à l'exercice des droits civils qui est, à présent, accueilli dans une large mesure.

Un nombre limité de législations, tout en reconnaissant en principe la capacité juridique de la femme mariée, y apportent quelques restrictions pour l'accomplissement de certains actes; mais, prise dans son sens général et absolu, on peut dire que l'incapacité juridique de la femme mariée a désormais disparu.

(1) Voir la note (2) à la page 11.

II.- LEGISLATIONS LATINES.

a) Introduction historique.

Le Statut juridique de la femme mariée dans les législations latines est le résultat d'une fusion d'éléments propres du droit germanique, avec des éléments empruntés au droit romain.

Le droit romain ne connut pas une incapacité juridique de la femme comme conséquence directe du mariage. Dans le droit de l'époque républicaine la femme était incapable en raison du sexe; ce principe était fondé sur la notion que la femme est de par sa nature inférieure à l'homme (fragilitas ou imbecillitas sexus). L'incapacité était, donc, indépendante du mariage. Mais cette conception s'effaça bientôt, de sorte que dans le droit de l'époque impériale la femme, mariée ou nubile, fut considérée comme pleinement capable. De l'incapacité primitive il ne survécut que quelques restrictions de l'exercice de certains droits, restrictions établies dans l'intérêt de la femme, comme, par exemple, l'interdiction d'engager ses biens dans l'intérêt d'un tiers (Sénatus-consulte Velléien).

Le principe de la capacité générale de la femme mariée fut hérité par le droit canonique et par le droit écrit en vigueur dans certains pays latins avant les codifications.

On peut donc affirmer que le principe de l'incapacité juridique de la femme en conséquence du mariage n'est pas d'origine romaine, mais qu'il est plutôt le produit du droit coutumier, d'inspiration germanique, qui se forma en France. Ce principe était basé sur le concept de l'unité de la famille, dont le mari, en sa qualité de chef, avait la direction. Il s'agissait d'un critère de subordination hiérarchique plutôt que d'une mesure de protection ou de tutelle de la femme.

C'est sur ce principe de la puissance maritale, comportant l'incapacité de l'épouse d'exercer ses droits sans le consentement du mari, que fut basée l'institution de l'autorisation maritale, accueillie d'abord par le code civil français (Code Napoléon), et successivement par plusieurs autres législations qui se sont inspirées dudit code. A l'institution de l'autorisation maritale vint s'ajouter celle d'une autorisation pouvant être accordée par le juge au lieu de l'autorisation du mari, dans certains cas particuliers. Ce genre d'autorisation, qui relevait plutôt du principe de la tutelle des incapables, que de celui de la puissance maritale, dérivait d'une interprétation inexacte des textes du Digeste relatifs au sénatus-consulte Velléien.

Des réformes législatives de plus en plus nombreuses ont, dans plusieurs systèmes juridiques, modifié d'une manière radicale la situation juridique de la femme, et supprimé l'autorisation maritale.

b) Etat actuel de la législation.

Une seule des législations de ce groupe reconnaît à la femme mariée une capacité juridique complète, à savoir la pleine jouissance et le libre exercice des droits civils. Il se peut, toutefois, que le mari, se prévalant du droit de décision que ces législations lui accordent sur certaines questions intéressant le ménage (choix du domicile, etc.) porte atteinte, d'une manière indirecte à l'indépendance personnelle de l'épouse. Il nous suffit d'avoir énoncé cet aspect de la question, sous réserve de l'approfondir lorsque nous traiterons des relations personnelles entre époux.

I.

Tel est l'état de la législation en
ITALIE (1).

D'autres législations, tout en accordant, en principe, à la femme mariée une capacité juridique générale, établissent des limites à l'exercice de certains droits. Ces restrictions sont dictées tantôt dans un but de protection du patrimoine personnel de la femme ou de celui du ménage (exercice du commerce ou d'une industrie, aliénation des immeubles, etc.), tantôt dans le but d'éviter que l'activité personnelle de la femme soit détournée des devoirs domestiques (louage de services envers un tiers).

Rentrent dans cette catégorie les législations énumérées aux pages 43 et 44 (Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle) et à la page 54 (Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens).

Une dernière catégorie enfin comprend les législations qui considèrent la femme mariée incapable d'accomplir sans le consentement du mari ou l'autorisation du juge presque tous les actes juridiques sauf quelques rares exceptions. Celles-ci visent généralement le droit de disposer mortis causa, celui d'ester en justice lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou dans les instances judiciaires contre son mari, celui de disposer des biens acquis avec le produit de son travail. Il en est ainsi en:

(1) Voir note 2 page 11.

BELGIQUE (1)
BOLIVIE
BRESIL
CANADA (Québec)
CHILI
COLOMBIE
CUBA
REPUBLIQUE DOMINICAINE
EQUATEUR
ESPAGNE
HAÏTI
LUXEMBOURG
PARAGUAY
PAYS-BAS
PEROU
PORTUGAL
URUGUAY
VENEZUELA

Les restrictions de la capacité de la femme mariée prennent fin normalement en cas de mort ou d'absence du mari, en cas de divorce et parfois même en cas de séparation de corps et de biens. D'après quelques législations:

BELGIQUE art. 222 code civil,

VENEZUELA art. 185, 1^o code civil,

la femme recouvre sa pleine capacité même au cas d'interdiction ou de réclusion prolongée du mari.

(1) Voir note 2 page 11.

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

a) Introduction historique.

Déjà dans le droit des anciennes gens germaniques on reconnaissait à la femme mariée (Ehefrau, Hausherrin, Wirtin) une situation de fait et de droit différente de celle d'une concubine. On lui attribuait, en effet, un certain degré d'ingérence dans les affaires du ménage; ce pouvoir était symbolisé par la livraison des clefs, effectuée au moment du mariage (Schlüsselgewalt).

Nonobstant ce privilège, la femme mariée demeurait, ainsi que tous les membres de la famille, soumise au Mundium, à savoir, au pouvoir de direction et de disposition conféré au chef de famille. Ce pouvoir s'exerçait soit dans le domaine des droits personnels, par la faculté d'infliger des sanctions correctionnelles, soit dans le domaine des droits patrimoniaux, par une propriété exclusive de tous les biens de la famille (Alleineigentum), à l'exclusion des objets d'usage personnel de la femme (Gerade).

Ces pouvoirs du mari subirent des modifications radicales à l'époque Franque et aux époques successives. Le Mundium perdit peu à peu son efficacité, et un nouveau concept du mariage se forma sous l'influence de plusieurs éléments, parmi lesquels l'élément ecclésiastique.

On en arriva, ainsi, à ce concept de la "société conjugale" (eheliche Gesellschaft), qui est encore aujourd'hui à la base des législations de certains Etats.

Dans cette société conjugale le mari garde un rôle prééminent qui s'explique par l'exercice de certains pouvoirs de direction et de décision, affectant en premier lieu l'exercice des droits personnels de la femme. Dans le domaine des droits patrimoniaux, le système primitif de la concentration de la propriété

aux mains du mari (Alleineigentum) a cédé sa place au système de l'union des biens, dont l'administration est réservée au mari (Verwaltungsgemeinschaft), pour en arriver, enfin, à la reconnaissance de la pleine liberté des époux de choisir entre le régime communautaire et celui de la séparation des biens (ce dernier constitue, d'après le code civil autrichien, le régime légal).

Les développements législatifs n'ont pas été les mêmes dans tous les Etats du groupe germanique. Parmi ceux-ci, quelques uns ont subi à plus fort degré l'influence d'éléments provenant d'autres systèmes étrangers au droit germanique et particulièrement du droit romain et du droit canonique. Néanmoins il est encore possible de rassembler dans un groupe unique un certain nombre de législations, qui, en ce qui concerne la matière des effets juridiques du mariage, ont plusieurs aspects semblables se rattachant à une origine commune.

Dans ce groupe de législations nous estimons pouvoir comprendre celles: du Reich allemand, de certaines provinces de la Pologne régies par le Bürgerliches Gesetzbuch allemand⁽¹⁾ ou par l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch autrichien⁽²⁾, de l'Autriche de certaines provinces de la Tchécoslovaquie⁽³⁾ et de la Yougoslavie régies par l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch autrichien⁽⁴⁾ de la Ville de Dantzig, de la Suisse.

(1) Le B.G.B. s'applique dans les Voïvodines de Poméranie, de Posen et de Silésie.

(2) L'A.B.G.B. s'applique dans les territoires de la Galicie de l'est et de l'ouest et de Teschen.

(3) L'A.B.G.B. s'applique en Bohême, Moravie et Silésie.

(4) L'A.B.G.B. s'applique en Croatie-Slavonie et en Slovénie-Dalmatie.

b) Etat actuel de la législation.

Dans la plupart des législations de ce groupe, la femme garde, en principe, même après le mariage, l'exercice presque complet des droits personnels et patrimoniaux. Néanmoins, dans quelques unes de ces législations elle peut être entravée dans l'exercice de certains droits à cause de la prééminence donnée au mari dans la famille et de la répartition de fonctions entre les conjoints. En effet, tandis que le mari, en sa qualité de chef de la famille a le droit de décision sur les questions intéressant le ménage, la femme, d'autre part, a la mission de diriger le foyer. De la combinaison de ces deux éléments peuvent dériver des restrictions à l'exercice de certaines activités personnelles de la femme.

Dans le domaine des droits personnels la limitation plus remarquable est celle qui consiste dans le droit du mari de s'opposer aux engagements de la femme comportant des prestations personnelles envers un tiers (contrat de travail, louage de services), lorsque ces engagements la détournent des devoirs domestiques que la loi lui impose. Quelques législations, en vue de cette éventualité, donnent à la femme un droit de recours au juge, lorsqu'il y a abus de droit de la part du mari.

Quant à l'exercice des droits patrimoniaux, les législations de ce groupe sont très libérales, car elles confèrent à la femme mariée le plein droit de jouissance et de disposition de ses biens, sauf les restrictions qui découlent de certains régimes patrimoniaux légaux ou conventionnels qui d'ailleurs peuvent être écartés par l'adoption du régime de séparation des biens.

La capacité juridique de la femme mariée est, enfin, complétée par l'attribution du droit d'ester en justice, de témoigner dans les procès et dans les actes, de disposer mortis causa.

Dans les sections suivantes nous indiquerons les dispositions qui régissent les différentes matières dans lesquelles se manifeste la capacité de la femme.

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

a) Sources législatives.

Dans ce dernier groupe nous avons réuni toutes les législations qui, en raison de leurs caractères, ne pouvaient pas rentrer dans aucun des groupes ci-devant mentionnés.

Etant donné la diversité considérable entre les législations de ce groupe, il nous semble qu'il n'y ait pas lieu d'illustrer leur développement historique. Nous nous bornerons seulement à indiquer les sources juridiques auxquelles chacune de ces législations a puisé dans l'élaboration des règles concernant la matière en question.

Les législations examinées, que nous avons groupées selon leur situation géographique, sont les suivantes:

Législations scandinaves: Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède. Le statut juridique de la femme et les effets du mariage sur la capacité de l'épouse, ont formé l'objet de lois assez récentes qui ont donné à cette matière une réglementation très avancée et tout-à-fait originelle. On peut donc affirmer que ces systèmes juridiques ne relèvent d'aucun autre type de législation européenne.

Législation écossaise. Bien qu'aujourd'hui la situation juridique de la femme soit régie en Ecosse par des dispositions analogues à celles de la législation anglaise, il nous semble toutefois plus correct de différencier cette législation de celles

des pays de "common law", en raison des différences très marquées qui caractérisent ses origines et son développement historique.

Législations russo-baltiques: Estonie, Lettonie, Lithuanie, Pologne (ancien royaume), U.R.S.S. Ces législations présentent aujourd'hui des différences fondamentales; tandis que l'Estonie et la Lithuanie gardent encore à la base des dispositions relatives aux effets du mariage l'ancien droit russe (Code civil russe, livre X, et Code Baltique Privé), la Lettonie a adopté un nouveau Code qui se rapproche, en ce qui concerne ladite matière, aux législations allemande et suisse; la Pologne (provinces de l'ancien royaume) garde encore le Code civil polonais de 1825 qui remplace le livre I et le titre III du livre V du Code Napoléon; et l'U.R.S.S. a édicté un système de dispositions basées sur une conception tout-à-fait spéciale des rapports entre époux (Code de famille de 1927).

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:
Albanie, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie (ancien royaume serbe, Monténégro). Les pays susindiqués diffèrent aussi très sensiblement entre eux quant à la réglementation des effets du mariage. Le code civil albanais de 1929 s'est inspiré des codes italien, français et allemand. Le code civil serbe, rédigé dans son ensemble d'après le type du code civil autrichien de 1811 (Allgemeines Bürg. Gesetz Buch), a emprunté plusieurs dispositions au code civil français, particulièrement en ce qui concerne l'autorisation maritale. La Hongrie a créé un système autonome de lois, de coutûmes et de jurisprudence tout en subissant l'ingérence du droit autrichien. La Grèce est encore régie, quant au droit matrimonial, par le système du droit romain dans la codification de Justinien,

auquel s'ajoutent des lois spéciales récentes, et quelques codes d'une portée locale. En Roumanie, les territoires de l'ancien royaume sont encore régis par le code civil de 1865 calqué sur le modèle du Code Napoléon; dans les autres parties du pays sont encore en vigueur la législation et la coutume hongroises et le droit autrichien. En Bulgarie les rapports juridiques naissant du mariage sont réglés par des lois spéciales ou par la coutume, l'une et l'autre source de droit ont été influencées par les règles religieuses des différentes églises, qui gardent encore leur compétence en matière de droit matrimonial.

Législations asiatiques. Chine, Iran, Japon, Siam, Turquie. Presque toutes les législations mentionnées ci-dessus ont subi récemment des réformes qui les ont rapprochées des systèmes juridiques européens tout en laissant subsister des institutions relevant des traditions et des coutumes nationales et religieuses. Il en a été ainsi en Chine, où le Code civil de 1930 reproduit plusieurs principes des législations occidentales; en Iran où le législateur, pour l'élaboration du Code civil s'est inspiré du droit français; au Japon, dont le Code civil a été élaboré par des juristes français et allemands; en Turquie, dont le Code civil reproduit le code civil suisse. Quant au Siam, le Code civil, dont les premiers livres ont été publiés en 1925, reproduit plusieurs dispositions des législations européennes parmi lesquelles celles du code civil allemand.

Législation égyptienne. En Egypte les matières relatives au mariage et à ses conséquences, matières que l'on désigne sous le nom de statut matrimonial, sont réglées par les lois confessionnelles. Pour les sujets égyptiens du rite hanafite (musulmans) le

droit applicable est le Code du Statut personnel et des successions, d'après le rite hanafite. Pour les autres sujets non-musulmans lesdites matières sont régies par les lois confessionnelles des communautés non-musulmanes. Dans le cas où il n'y a pas l'identité de rite des époux, ce sont les principes du droit commun musulman (Cheri) qui s'appliquent.

Législation de l'Union Sudafricaine. Cette législation présente un aspect particulier étant donné que c'est la Roman Dutch Law, système juridique d'origine hollandaise, qui subsiste encore dans ses grandes lignes.

b) Etat actuel de la législation.

Dans un certain nombre de ces législations, la femme mariée est, au point de vue du droit civil, assimilée à l'homme. Le mariage ne comporte aucune limitation de sa capacité. Il en est ainsi en:

Législations scandinaves:

Danemark (1)

Finlande.

Islande

Norvège

Suède.

Législation écossaise:

Ecosse.

Législations russo-baltiques:

Lettonie

U.R.S.S.

(1) Voir note 2, page 11.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Roumanie.

Législations asiatiques:

Chine.

D'autres législations acceptent le principe de la capacité juridique de la femme mariée, mais posent des limitations à titre exceptionnel à l'exercice de certains droits. En ce sens:

Législations russo-baltiques:

Estonie (1)

Lithuanie.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Albanie.

Bulgarie.

Grèce.

Hongrie.

Législations asiatiques:

Iran.

Siam.

Turquie.

Législation égyptienne:

Egypte.

(1) Voir note 2, page 11.

D'autres encore considèrent la femme mariée comme généralement incapable, exigeant pour la validité des actes juridiques qu'elle accomplit l'autorisation maritale. Cette règle générale souffre, néanmoins, des exceptions relativement à certains actes déterminés. Il en est ainsi en:

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Yougoslavie (1) (Serbie, Monténégro et Bosnie Herzégovine).

Législations asiatiques:

Japon.

Législation de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine (2).

3.- Autorisations nécessaires pour habiliter la femme incapable.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent: (2)- Le mariage et la capacité de la femme, dans une partie des législations de ce groupe, l'incapacité partielle qui frappe la femme mariée ne se rapporte qu'à l'accomplissement de certains actes juridiques. Pour que ces actes soient valides, la loi exige l'intervention du mari dans l'acte même.

(1) Voir note 2, page 11.

(2) Toutefois dans le contrat de mariage les époux peuvent stipuler que la femme jouira de sa pleine capacité (Voet's Commentarius ad Pandectas).

Il s'agit donc moins d'une simple autorisation que d'une véritable participation du mari aux actes en question, exigée comme condition à la validité de ces actes.

Il en est ainsi dans les législations suivantes:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	Code of Alabama, sec. 8269.
Arkansas	Statutes of Arkansas, Pope's Digest, 1937, secs. 1323-1326.
Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5674-5679.
Indiana	Burn's Annotated Statutes 1933, secs. 38-102, 38-122.
Kentucky	Carrol's Statutes, Baldwin's 1936 Revision sec. 506.
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, Ch. 74, sec. 1, p. 1150.
North Carolina	North Carolina Code, Ch. 51, sec. 2507.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.
Texas	Civil Code art. 4613-4614-4617.
Washington	Rev. Stat. of Washington, 1932, secs. 181-182.

Par contre, une véritable autorisation maritale, c'est-à-dire la manifestation préalable du consentement à l'acte, est requise par la législation de la Nouvelle-Zélande pour la participation d'une femme mariée à une société à responsabilité illimitée (partnership) (New Zealand - The Married Women's Property Act, 1908, sec. 29 (1)) et par quelques législations des Etats-Unis d'Amérique pour l'exercice du commerce (voir pour ces législations pp. 41 et 42).

Lorsque la participation du mari est exigée, la femme ne peut pas en être dispensée que dans des cas exceptionnels; en général, lorsque le mari se trouve dans l'impossibilité juridique ou matérielle de participer à l'acte, et pourvu que celui-ci soit avantageux pour le patrimoine de la femme.

Des dispositions dans ce sens se trouvent dans les législations suivantes:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Indiana	Burn's Annotated Statutes 1933, secs. 38-116; 38-121; 38-122.
Texas	1938 Supplement Vernon's Texas Statutes-art. 4617.

Par contre il n'est pas consenti aux tribunaux de suppléer au défaut ou au refus d'autorisation de la part du mari.

Enfin, en Floride, la femme mariée peut obtenir de la Cour du circuit de sa résidence un décret lui reconnaissant la capacité d'administrer son patrimoine, de contracter, d'ester en justice de la même façon que si elle n'était pas mariée (Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5024-5028; Blood v. Hunt 1929, 97 Fla. 551; 121 So. 886 - Kerman's v. Strobhar 1932, 106 Fla. 148; 143 So. 138).

II.- LEGISLATIONS LATINES.

Les législations qui limitent la capacité juridique de la femme mariée, exigent, pour la validité des actes frappés de cette limitation et dont l'accomplissement n'est toutefois pas défendu de manière absolue, l'autorisation maritale. Cette autorisation peut se manifester de différentes manières: ou bien par

l'intervention du mari à l'acte ou bien par une autorisation soit générale pour toute une catégorie d'actes, soit spéciale pour un acte déterminé. Quelques législations admettent toutefois que l'autorisation maritale puisse être remplacée par une autorisation du juge lorsqu'elle est refusée sans justes motifs ou lorsque le mari est dans l'impossibilité juridique ou physique de la délivrer.

Le consentement du mari sous forme soit d'intervention, soit d'autorisation est requis dans les législations citées aux pages 15 et 16 - pour la presque totalité des actes juridiques - dans celles énoncées à la page 54 - à titre exceptionnel pour quelques actes déterminés - et enfin dans celles énoncées aux pages 43 et 44 - seulement pour l'exercice du commerce ou d'une profession.

La faculté de remplacer l'autorisation maritale par une autorisation judiciaire, dans les cas susmentionnés, est prévue par les législations suivantes:

ARGENTINE	arts. 35 et 36 code civil, sec. II, livre I.
BELGIQUE	arts. 218 et 219 code civil.
BRESIL	art. 245 code civil.
CANADA (Québec)	arts. 178 et 180 code civil.
CHILI	art. 143 code civil.
COLOMBIE	art. 188 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 218 et 219 code civil.
EQUATEUR	art. 137 code civil.
LUXEMBOURG	arts. 218 et 219 code civil.
PAYS-BAS	arts. 167 et 169 code civil.
PEROU	art. 184 code civil.
PORTUGAL	art. 1193, al. 2, code civil.
URUGUAY	art. 137 code civil.
VENEZUELA	art. 184 code civil.

Quant à l'autorisation générale, elle est admise en:

BELGIQUE	art. 221 code civil.
BRESIL	art. 243 code civil.
CHILI	art. 140 code civil.
CUBA	(selon l'opinion de la jurisprudence) ⁽¹⁾ .
EQUATEUR	art. 134 code civil.
PARAGUAY	arg. art. 212 code civil.
URUGUAY	art. 138 code civil.
VENEZUELA	art. 183 code civil.

En revanche, d'autres législations exigent l'autorisation spéciale pour chaque acte ou bien limitent l'efficacité de l'autorisation générale aux actes d'administration. Il en est ainsi en:

BOLIVIE	art. 134 code civil.
CANADA (Québec)	art. 181 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 223 code civil.
HAÏTI	art. 208 code civil.
LUXEMBOURG	art. 223 code civil.
PAYS-BAS	art. 170 code civil.
PORTUGAL	art. 1194 code civil.

Les actes passés par la femme sans l'autorisation requise par la loi sont frappés d'une nullité relative; ils peuvent être ratifiés successivement. En outre l'annulation peut être demandée seulement par le mari, ou ses héritiers, et quelquefois aussi par la femme, ou ses héritiers. Il en est ainsi en:

(1) Voir La Vega, Capacité de la femme mariée dans le droit de l'Amérique latine, Paris 1933, page 204.

ARGENTINE	art. 34, sec. II, titre I, chap. VI.
BELGIQUE	art. 225 code civil.
BOLIVIE	art. 141 code civil.
BRESIL	art. 252 code civil.
CUBA	art. 65 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 225 code civil.
EQUATEUR	art. 142 code civil.
ESPAGNE	art. 65 code civil.
HAÏTI	art. 210 code civil.
LUXEMBOURG	art. 225 code civil.
PARAGUAY	art. 215 code civil.
PAYS-BAS	art. 171 code civil.
PEROU	art. 187 code civil.
PORTUGAL	art. 1200 code civil.
URUGUAY	art. 144 code civil.
VENEZUELA	art. 187 code civil.

Dans quelques législations, par contre, le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel. Il en est ainsi au:

CANADA (Québec)	art. 183 code civil.
-----------------	----------------------

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

Etant donné que dans ce groupe de législations la femme mariée jouit d'une capacité juridique générale, l'institution de l'autorisation maritale n'existe pas, en principe.

Seulement à titre exceptionnel le consentement du mari est requis pour quelques actes dont l'exercice pourrait avoir de graves conséquences sur le patrimoine de la femme et aussi sur les biens du ménage, ou bien pourrait distraire son activité personnelle de l'accomplissement de la mission que la loi lui confie: la direction du foyer.

Rentrent dans ces deux catégories l'exercice d'un commerce et les contrats par lesquels la femme engage ses prestations personnelles envers un tiers. Les dispositions législatives se référant à l'exercice du commerce ou d'une profession sont énoncées sous le n. 2 (Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée).

Quant aux modalités de cette autorisation on remarque qu'elle peut être soit expresse soit tacite. L'autorisation tacite est présumée si la femme exerce au su du mari l'acte ou les actes pour lesquels l'autorisation est requise, sans opposition de la part du mari.

Ce système est suivi par les législations suivantes:

ALLEMAGNE	§ 1405 code civil (B.G.B.).
AUTRICHE	§ 7 code de commerce.
SUISSE	art. 167 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces où le code de commerce autrichien est applicable).

En tout cas, si l'autorisation maritale est refusée - soit avant l'accomplissement de l'acte soit successivement par l'exercice du droit de veto - elle peut être remplacée par le tribunal, lorsqu'il est prouvé que l'acte tourne au profit du ménage:

ALLEMAGNE	§ 1358 code civil.
SUISSE	art. 167, al. 2 code civil.

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES

Dans les législations où la femme est frappée d'une incapacité partielle ou générale par effet du mariage, la condition exigée pour la validité des actes auxquels cette incapacité s'étend est l'autorisation maritale. Cette autorisation se manifeste dans les législations de ce groupe, tantôt par voie d'un consentement préliminaire à l'accomplissement de l'acte, tantôt par voie d'un veto ou d'une opposition à la continuation de l'acte qui a été entrepris. Dans l'un et dans l'autre cas la femme dispose généralement d'un droit de recours au juge lorsque le refus d'autorisation ou l'exercice du droit de veto par le mari constituent un abus de droit.

Telle est la situation dans les législations suivantes:

Législations russo-baltiques:

Estonie	§ 4194 Code Baltique Privé.
Lithuanie	art. 220, 2 vol. X.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Albanie	art. 191, al. 2 code civil.
Bulgarie	art. 9 code de commerce.
Grèce	art. 4 loi commerciale.

Hongrie	§ 9 loi XIII du 1876 (Almasi-Ungarische Privatrecht, I, p. 188).
Yougoslavie	(en Serbie) art. 920 code civil, art. 3 code de commerce; (au Monténégro) arts. 2 et 3 code de commerce; (en Bosnie-Herzégovine) art. 4 code de commerce.

Législations asiatiques:

Iran	art. 117 code civil.
Siam	arts. 41, 42, 43 livre I code civil.
Japon	§ 14 code civil.
Turquie	art. 159 code civil.

Législations de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine	Gray v. Spengler (1 Menzies Report of the Supreme Court, 201).
--------------------	--

Quelques législations reconnaissent la validité d'une autorisation générale. En ce sens:

Union Sudafricaine	<u>Voet</u> , op. cit. 23/2/42; 47.
--------------------	-------------------------------------

D'autres admettent que l'autorisation puisse être donnée généralement pour l'exercice d'une profession, tenue d'un commerce ou entreprise d'un groupe d'autres affaires. Il en est ainsi en:

Yougoslavie (Serbie) ⁽¹⁾	.
Japon	§ 15 code civil.

Le droit de révoquer ou de restreindre l'autorisation donnée est reconnu expressément en:

Japon	§ 16 code civil.
Siam	art. 42, livre I code civil.

(1) Voir l'étude accomplie par I. Peritch et Milan Bartos dans "La condition de la femme dans la Société contemporaine" de l'Institut de droit comparé de Paris.

B.- Règles de capacité applicables dans certains cas particuliers.

1) Droit de contracter.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Ainsi qu'il a été exposé dans l'introduction historique, la femme mariée était entièrement privée du pouvoir de contracter et de s'obliger, d'après l'ancienne "common law", par l'effet de la suspension de sa personnalité pendant le mariage. Un contrat conclu par une femme mariée était donc absolument nul, et aucune action ne pouvait, au cas d'inexécution, en résulter pour l'autre partie contractante ni contre la femme, ni contre le mari. Cette règle rigoureuse ne subit que de rares exceptions⁽¹⁾.

Plus tard la capacité de contracter fut reconnue à la femme par l' "equity", mais cette capacité était limitée aux obligations affectant les biens qui constituaient sa propriété séparée (separate property).

Plus tard encore, sous l'influence des réformes législatives récentes et par suite de l'élargissement du patrimoine séparé de la femme mariée, celle-ci a acquis une capacité de contracter égale à celle de la femme non mariée.

Cette évolution de la loi anglaise a été suivie par une bonne partie des autres législations des pays de "common law".

A l'heure actuelle on peut affirmer que dans la plupart des législations la femme mariée jouit d'une capacité de contracter égale à celle de la femme non mariée. Toutefois dans quelques

(1) Par exemple la femme fut autorisée à contracter comme mandataire (agent) du mari, ou en son propre nom, si son mari était civilliter mortuus, et dans un petit nombre d'autres cas exceptionnels (voir Eversley, op. cit., p. 219).

1.

législations on fait encore exception à cette règle générale, relativement aux contrats affectant les biens qui ont été acquis pendant le mariage par l'effort commun des époux.

Tel est l'état des législations indiquées dans le tableau n. 1, en annexe à cette étude.

Quelques-unes des législations citées au tableau n. 1 proclament la nullité des contrats entre époux, mais cette interdiction s'adressant aux deux époux, elle n'engendre aucune différence entre ceux-ci quant à l'exercice de leurs droits respectifs.

D'autres législations de ce groupe, tout en reconnaissant en général à la femme mariée le pouvoir de s'obliger par contrat, exigent pour certains contrats spéciaux (ordinairement pour la vente des immeubles ou pour la constitution de privilèges réels sur ces biens) l'intervention du mari. Dans certains cas cette intervention est requise uniquement pour sauvegarder le droit à la portion légitime revenant au mari sur le patrimoine immobilier de la femme (right of courtesy).

L'intervention du mari est requise dans les législations suivantes:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	Code of Alabama, 1928, sec. 8269.
Indiana	Burn's Annotated Statutes 1933, sec. 38102.
Kentucky	Carroll's Statutes, Baldwin's 1936 Rev. sec. 506.
Maine	Revised Statutes of Maine, 1930, Ch. 74, sec. 1, p. 1150 (l'intervention n'est requise que pour l'aliénation d'immeubles que la femme a reçus directement du mari).
North Carolina	North Carolina Code of 1935, Ch. 51, sec. 2507.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.
Texas	Civil code, arts. 4613-4614.

L'autorisation du mari pour faire part d'une société à responsabilité illimitée (partnership) est requise en:

NOUVELLE ZELANDE The Married Women's Property Act 1908, sec. 29.

Pour ce qui est de l'exercice du commerce ou d'une profession, voir p. 41 et 42.

Certains contrats sont absolument interdits à la femme mariée (par ex. la garantie en faveur d'un tiers, et parfois aussi en faveur du mari). Il en est ainsi dans les législations suivantes:

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Georgia	Code of Georgia Annotated, secs. 53-503.
Idaho	Ness v. Coffey (1925), 42 Idaho 78, 87; 244 Pac. 145 - Pacific Acceptance Corp. v. Myers (1930), 49 Idaho 585, 588; 290 Pac. 404 - Bank of Commerce Ltd. v. Baldwin (1908), 14 Idaho 75; 93 Pac. 504; 17 L.R.A. (N.S.) 676.
Michigan	De Vries v. Coubelin (1871) 22 Mich. 225, 259.
New Hampshire	White Mountain National Bank v. Noyes (1924), 81 N. H. 285; 125 Atl. 434 - Parson's v. McLane (1888), 64 N.H. 478; 13 Atl. 588.
Pennsylvania	Purdon's Pennsylvania Statutes, Title 48, sec. 32.

L'incapacité générale de contracter, à moins d'un décret spécial d'émancipation rendu par le juge compétent et sauf quelques exceptions, est prévue aux

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Floride	Potter v. Florida Motor Lines (1932), 57 Fed. (2d.) 313 - Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886.
---------	---

II.- LEGISLATIONS LATINES.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, la femme majeure non mariée a la même capacité juridique que l'homme; elle peut partant librement s'obliger par actes entre vifs sans avoir besoin d'aucune autorisation. Les seules restrictions à la capacité de la femme en cette matière sont donc celles qui peuvent lui dériver du mariage.

En effet parmi les législations qui posent des limites à la capacité de la femme mariée, certaines exigent l'autorisation maritale ou, à défaut, celle du juge pour contracter n'importe quelle obligation; d'autres, au contraire, ne l'exigent que pour contracter les obligations ayant une gravité toute particulière (ainsi: l'aliénation d'immeubles ou l'établissement de droits réels sur ces derniers, l'exercice du commerce ou d'une activité professionnelle).

Appartiennent au premier groupe les législations suivantes:

BELGIQUE	art. 217 code civil (sauf quelques exceptions).
CANADA (Québec)	art. 177 code civil.
CHILI	art. 137 code civil.
CUBA	art. 61 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 217 code civil.
ESPAGNE	art. 61 code civil (sauf quelques exceptions et à la condition qu'on n'ait pas convenu différemment dans le contrat de mariage, qui est irrévocable, art. 1320 code civil).
HAÏTI	art. 201 code civil.
LUXEMBOURG	art. 220 code civil.
PARAGUAY	arts. 211 et 212 code civil.
PAYS-BAS	art. 163 code civil.
PORTUGAL	art. 1193 code civil.
URUGUAY	art. 131 code civil.
VENEZUELA	art. 182 code civil.

Rentrent dans le second groupe, tout d'abord les législations citées à la page 54 qui exigent l'autorisation maritale pour certains actes de disposition des immeubles; celles citées aux pages 43 et 44 qui requièrent le consentement du mari pour l'exercice du commerce ou d'une profession.

On doit toutefois ajouter que généralement on reconnaît à la femme qui a été autorisée à exercer une industrie ou un commerce, le droit de contracter, sans nécessité d'une autorisation spéciale, toutes les obligations inhérentes à ladite activité. Il en est ainsi dans les pays suivants:

CANADA (Québec)	art. 179 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 7 code de commerce.
EQUATEUR	art. 12 code de commerce.
HAÏTI	art. 204 code civil.
LUXEMBOURG	art. 220 code civil.
PAYS-BAS	art. 168 code civil.

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

Dans les législations de ce groupe la femme mariée dispose du plein exercice du droit de contracter; elle peut s'obliger librement soit avec son mari soit avec des tiers.

Les seules exceptions à ce principe sont celles qui ont trait à l'exercice du commerce ou de toute autre activité professionnelle distincte de celle du mari (Voir: 2) Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée).

Nous ne tiendrons pas compte ici des restrictions des pouvoirs de la femme qui sont la conséquence de certains régimes matrimoniaux, conséquence que la femme peut écarter en adoptant la séparation des biens.

Il en est ainsi en:

ALLEMAGNE	§ 1399 code civil.
AUTRICHE (1)	
POLOGNE	(dans les provinces où le code civil allemand et le code civil autrichien sont en vigueur).
SUISSE	arg. ex. art. 13 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).
YOUGO-SLAVIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est en vigueur).

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

Quant au droit de contracter de la femme mariée les législations de ce groupe peuvent être ramenées à trois types: celles du premier type, reconnaissant la pleine capacité juridique de la femme mariée, ne posent aucune limitation à son droit de contracter. Il en est ainsi en:

Législations scandinaves:

Danemark	loi du 18 mars 1925.
Finlande	loi du 13 juin 1929, Titre II, Chap. I, arts. 30, 31.
Islande	loi du 30 juin 1923.
Norvège	loi du 20 mai 1927.
Suède	loi du 11 juin 1920.

Législations russo-baltiques:

Lettonie	§§ 84, 85, 117 code civil.
Pologne (ancien royaume)	arts. 5, 6, 27 de la loi du 1er juillet 1921.
U.R.S.S.	art. 106 code des lois sur le mariage.

(1) Klang, "Kommentar zum allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuch", vol. I, page 91.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Roumanie art. 194 code civil roumain, modifié
par la loi du 20 avril 1932.

Législations asiatiques:

Chine arts. 6, 13, 1003, 1044 code civil.

Siam art. 37, livre I code civil.

Législation égyptienne:

Egypte art. 206, 5 al. Statut personnel musul-
man.

Les législations du deuxième type, tout en accordant, en principe, à la femme mariée le droit de s'obliger par contrat, font exception à cette règle par rapport à certains contrats spéciaux, qui sont généralement ceux qui ont trait à la personne de la femme (contrat de travail, activité professionnelle). Les législations qui disposent dans ce sens sont indiquées sous le titre 2): Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée (voir pages 48 et 49).

Celles du troisième type, enfin, subordonnent la validité de presque tous les contrats à l'autorisation maritale:

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Yougoslavie (en Serbie) art. 920 code civil.

Législations asiatiques:

Japon § 14 code civil.

Législations de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine Mc. Intyre v. Goodison - Soetje
Magmoet v. Registrar of Deeds (1).

(1) Maasdorp " The Institutes of South Africa law" livre I, The law of persons, page 32, note 14, page 45, note 93.

2) Exercice d'un commerce ou d'une activité professionnelle par la femme mariée.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Dans l'ancienne "common law" anglaise la femme mariée étant incapable de s'obliger ne pouvait pas exercer un commerce séparé de celui du mari. Plus tard ce principe subit un certain nombre d'exceptions, soit en vertu d'usages locaux, soit par l'effet de conventions matrimoniales. A l'heure actuelle la plupart des législations des pays de "common law" reconnaissent à la femme mariée le droit d'entreprendre ou de continuer après le mariage une activité indépendante de caractère commercial ou professionnel, sans autorisation maritale ou du juge.

Il en est ainsi dans les législations indiquées dans le tableau n. 2, en annexe à cette étude.

Dans d'autres Etats, par contre, la femme mariée ne peut entreprendre un commerce ou une autre activité lucrative indépendante qu'après avoir obtenu ou bien le consentement exprès du mari enregistré dans les formes prescrites auprès d'un officier public, ou bien une autorisation spéciale du juge compétent. Cette autorisation peut être accordée avec le consentement du mari, tantôt sur demande de la femme.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

California	Code of civil procedure, Deering, 1931, sec. 1811.
Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, secs. 5024-5028. Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886, Kerman's v. Strobhar (1932), 106 Fla. 148; 143 So. 138.

I.

Georgia	Code of Georgia Annotated, secs. 53-503
Michigan	Tillman v. Shackleton (1867), 15 Mich. 447, 455; Rankin v. West (1872), 25 Mich. 195, 200, 201.
Nevada	Nevada Compiled Laws 1929, secs. 3390-3392.
North Carolina	North Carolina Code of 1935. Annotated, ch. 51, sec. 2525.
Texas	1938 Supplement, Vernon's Texas Statutes, art. 4626 - J.B. Hirshfeld and Co. Inc. v. Evans (1936), 93 S.W. (2d) 148.

II.- LEGISLATIONS LATINES.

Plusieurs législations, même parmi celles qui n'établissent, en principe, aucune limitation à la capacité de la femme mariée, exigent, pour que la femme puisse exercer une activité commerciale, le consentement du mari, ou, à défaut, l'autorisation du juge.

Toutefois, ces législations présentent des différences en ce qui concerne la forme dans laquelle le consentement du mari doit se manifester. En effet quelques unes exigent l'autorisation maritale comme condition préalable pour pouvoir commencer ou continuer l'exercice du commerce; d'autres présument cette autorisation quand la femme exerce publiquement le commerce, au su du mari, sauf manifestation d'une volonté contraire de la part de ce dernier. D'autres encore accordent à la femme le droit d'exercer le commerce sans l'autorisation maritale, mais elles donnent toutefois au mari le droit d'y faire opposition pour de graves motifs. Dans tous ces cas, on prévoit généralement la possibilité de déférer au juge la décision sur le bien

fondé des motifs pour lesquels l'autorisation est refusée ou pour lesquels le mari exerce le droit de veto.

L'autorisation préalable pour l'exercice du commerce est exigée en:

BELGIQUE	art. 223 code civil.
BOLIVIE	arts. 132 et 133 code civil.
BRESIL	art. 1er code de commerce.
CANADA (Québec)	art. 179 code civil.
CUBA	arts. 6 et 9 code de commerce.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 4 code de commerce.
FRANCE	art. 4 code de commerce.
GRECE	art. 4 code de commerce.
LUXEMBOURG	art. 4 code de commerce.
NICARAGUA	art. 153 code civil.
PANAMA	arts. 17 et 18 code de commerce.
PORTUGAL	arts. 1194, 1196 code civil, art. 16 code de commerce.
SALVADOR	art. 8 code de commerce.
VENEZUELA	art. 14 code de commerce.

On présume l'autorisation lorsque la femme exerce publiquement le commerce au su du mari, sauf opposition de la part de ce dernier, en:

CHILI	art. 11 code de commerce.
CUBA	arts. 7 et 9 code de commerce.
EQUATEUR	art. 12 code de commerce.
ESPAGNE	art. 7 code de commerce.
GUATEMALA	arts. 10 à 13 code de commerce.
PAYS-BAS	art. 168 code civil.
PEROU	arts. 7 et 9 code de commerce.
URUGUAY	art. 19 code de commerce.

La pleine liberté d'exercer le commerce sans autorisation, mais avec la faculté d'opposition de la part du mari pour de graves motifs est enfin reconnue au

MEXIQUE arts. 168 et 171 code civil.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, au sens large du terme, certaines législations n'établissent pas de limites à la liberté de la femme.

ARGENTINE arts. 3, 20 loi du 22 septembre 1926.

COSTA-RICA art. 78 code civil.

HONDURAS art. 173 code civil.

ITALIE art. 7 loi du 17 juillet 1919.

D'autres, au contraire, apportent des restrictions à cette liberté. C'est ainsi, par exemple, que les législations suivantes exigent, dans le cas envisagé, l'autorisation expresse ou tacite du mari:

BELGIQUE art. 223a loi du 20 juillet 1932.

BOLIVIE arts. 132 et 133 code civil.

BRESIL art. 233, IV et 242, VII code civil.

CUBA art. 57 et suiv. code civil.

EQUATEUR art. 145 code civil.

GUATEMALA art. 154 code civil.

HAÏTI art. 197 code civil.

LUXEMBOURG art. 215 code civil.

PARAGUAY arts. 212, 213 code civil.

PEROU art. 173 code civil.

PORTUGAL décrets 10 mai 1919 - 25 décembre 1910
l'autorisation n'est pas requise pour
la femme avocat, pour l'artiste ou
pour la femme auteur d'oeuvres litté-
raires).

EL SALVADOR (dans cette législation la femme, même
célibataire, ne peut exercer aucune
profession libérale, sauf celle de
professeur).

Mais dans quelques pays le juge peut, tenu compte de circonstances particulières, dispenser la femme de cette autorisation. Il en est ainsi au:

PEROU art. 173 code civil de 1936.

Enfin, d'autres législations accordent au mari en tant que chef de la famille un droit de veto ou d'opposition quand l'exercice de l'activité professionnelle par son épouse peut porter préjudice au ménage.

Toutefois, la femme peut, d'après quelques unes de ces législations, recourir au juge, contre l'exercice injustifié du droit de veto ou d'opposition par le mari. En ce sens:

FRANCE	art. 216 code civil modifié par la loi du 18 février 1938.
ESPAGNE	art. 60 code civil.
CHILI	art. 11 décret-loi du 12 mai 1925.
COLOMBIE	loi 28 du 12 mai 1925.
MEXIQUE	arts. 168 à 171 code civil de 1928.

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

Dans les législations de ce groupe deux systèmes sont en vigueur pour ce qui a trait à l'exercice du commerce par la femme mariée.

D'après le premier système, la femme mariée ne peut acquérir la qualité de commerçante si elle n'a pas été autorisée par son mari. L'autorisation peut être aussi tacite lorsque la femme exerce un commerce au su et sans opposition de son mari. Si le mari refuse son autorisation, celle-ci peut être remplacée par le tribunal.

Il en est ainsi en:

AUTRICHE	§ 7 code de commerce, art. 6 loi d'introduction au code de commerce (1).
SUISSE	arts. 167, 169 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces soumises au code de commerce autrichien).

D'après le second système la femme peut entreprendre ou continuer après le mariage l'exercice d'un commerce sans besoin de l'autorisation maritale. En ce sens:

YOUgoslavie	(aucune autorisation n'est exigée par le code de commerce croato-hongrois pour la Croatie et la Slavonie, ni par le code de commerce pour la Slovénie et la Dalmatie).
-------------	--

Toutefois, dans quelques unes de ces législations le mari peut opposer son veto avec l'effet de soustraire aux engagements contractés par la femme les biens d'apport (Eingebrachtes Gut). Dans ce cas la femme ne pourra engager que ses biens réservés (Vorbehaltsgut), sauf en cas de séparation de biens.

ALLEMAGNE	§§ 1405, 1414 code civil.
POLOGNE	art. 72, al. 1 code de commerce.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle autre que le commerce, certaines législations n'établissent aucune interdiction ou limitation.

Dans ce sens:

AUTRICHE (2)	
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces où le code civil autrichien est applicable).
YOUgoslavie	(dans les provinces où le code civil autrichien est applicable).

(1) et (2) voir Klang, op. cit., p. 91.

I.

D'autres législations, par contre, exigent également pour l'exercice d'une profession le consentement exprès ou tacite du mari. Si le mari refuse ce consentement la femme peut être autorisée par le juge lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.

SUISSE art. 167 code civil.

D'autres encore, tout en admettant, en principe, que la femme puisse exercer librement une profession, accordent au mari un droit d'opposition. Mais lorsque le refus du mari constitue un abus de droit, le tribunal des tutelles (Vormundschaftsgericht) pourra remplacer le consentement marital.

ALLEMAGNE §§ 1354 et 1358 code civil.
POLOGNE (dans les régions soumises au code civil allemand).
VILLE LIBRE DE DANTZIG §§ 1354 et 1358 code civil allemand.

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

La pleine liberté d'exercer un commerce ou toute autre activité professionnelle est accordée à la femme mariée dans les législations suivantes:

Législations scandinaves:

Danemark	loi du 18 mars 1925.
Finlande	loi du 13 juin 1929.
Islande	loi du 30 juin 1923.
Norvège	loi du 20 mai 1927.
Suède	loi du 11 juin 1920.

Législations russo-baltiques:

Lettonie	arg. ex art. 91, 5 code civil.
Pologne	arg. ex art. 72 al. 1 code de commerce.
U.R.S.S. (1)	

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Roumanie	loi du 20 avril 1932.
----------	-----------------------

Dans plusieurs législations, par contre, l'exercice des activités susdites est subordonné à l'autorisation préalable du mari; quelquefois le mari dispose d'un droit de veto ou d'opposition qu'il peut faire valoir dans l'intérêt du ménage.

Il en est ainsi dans les législations suivantes:

Législations balkaniques:

Albanie	art. 191, al. 2 code civil.
Bulgarie	art. 9 code de commerce.
Grèce	art. 4 loi commerciale (2).
Yougoslavie	(en Serbie) art. 3 code de commerce; (au Monténégro) arts. 2 et 3 code de commerce; (en Bosnie-Herzégovine) art. 4 code de commerce.

Législation égyptienne:

Egypte	art. 206 Statut personnel musulman.
--------	-------------------------------------

Législation de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine	Voet's Commentarius ad Pandectas.
--------------------	-----------------------------------

(1) Voir: "Das Eherecht der Europäischen Staaten", étude rédigée par Crusen, Steuber et autres. Carl Heymanns Verlag, Berlin, 1937, vol. IV, p. 340.

(2) On reconnaît au mari un droit de veto aussi pour l'exercice d'une profession en général.

I.

Législations asiatiques:

Iran	art. 117 code civil.
Siam	arg. ex art. 41, livre I, code civil.
Turquie	art. 159 code civil.

Dans les législations susmentionnées la femme dispose généralement du droit de s'adresser au tribunal lorsque le mari refuse son autorisation ou lorsqu'il exerce son droit de veto sans justes motifs.

Un certain nombre de législations confèrent au mari le droit de s'opposer seulement à certains engagements de la femme liant son oeuvre personnelle au service d'un tiers (contrat de travail ou de prestation de services comme domestiques). Il en est ainsi en:

Législations russo-baltiques:

Estonie	art. 4194 code Baltique privé.
Lithuanie	§ 220, 2 vol.X ancien code civil russe.

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Hongrie	§ 9 loi XIII du 1876.
---------	-----------------------

Législations asiatiques:

Japon	§ 14, n. 3 code civil.
-------	------------------------

3) Droit d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner les biens.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Comme nous l'avons déjà indiqué en exposant l'évolution historique de la condition juridique de la femme mariée en Angleterre, un exercice limité du droit de propriété a été d'abord accordé à la femme moyennant la constitution d'un patrimoine séparé (separate estate), en connexion avec l'institution du "trust".

"Avant l'émanation du Married Women's Property Act de 1882, le patrimoine séparé (separate estate) fut constitué soit "par convention expresse et par la volonté de ceux qui le créaient, soit en vertu d'une disposition législative qui conférait à certaines catégories déterminées de biens le caractère d'une propriété soustraite aux effets du mariage". - Il existait "une différence considérable entre ce qu'on appelait patrimoine "séparé en "equity" (equitable separate estate) et le patrimoine "séparé en vertu de la loi (statutory separate estate), mais après l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, cette différence, du moins en tant qu'elle concerne les femmes mariées après son entrée en vigueur, a été pratiquement supprimée. La "propriété réservée en "equity" était celle que l' "equity", au "moyen du "trust" et en exécution de la volonté des parties, considérait comme soustraite au contrôle marital pendant le mariage (coverture). Or, à présent, tous les biens appartenant à une "femme mariée (à moins qu'ils ne soient soumis à un régime conventionnel spécial), qu'ils soient constitués en "trust" (dans "ce cas il s'agit de propriété en "equity") ou qu'ils ne le "soient pas, rentrent dans le cadre de la loi, et sont par conséquent l'objet d'une propriété légale" (Eversley, op.cit., p.272).

En d'autres termes, depuis l'Act de 1882 il n'est plus besoin d'aucune manifestation de volonté pour créer la propriété séparée de la femme mariée; cette qualité découle de la loi elle-même, et par conséquent toute la propriété personnelle ou réelle appartenant à la femme mariée au moment du mariage, ou acquise par elle après le mariage à quel titre que ce soit, est considérée comme sa propriété séparée.

En ce qui concerne les biens acquis après le mariage par l'effort commun des époux, quelques législations confèrent au mari le droit de propriété sur ces biens et le droit d'en disposer.

Bien que cette situation détermine un état d'inégalité entre mari et femme qui se reflète sur la capacité juridique de celle-ci, nous estimons opportun de renvoyer l'examen de ce sujet au chapitre concernant les rapports patrimoniaux entre époux.

En ce qui concerne sa propriété séparée, la femme mariée dispose d'un pouvoir de contrôle, d'administration et de disposition illimité dans les pays indiqués au tableau n. 3.

Dans les législations suivantes, par contre, bien que la femme mariée ait l'entière jouissance de sa propriété séparée, l'intervention du mari est requise pour certains actes de disposition, p.ex. s'il s'agit de vendre ou de grever des immeubles.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Alabama	* Pour les pays ici énumérés voir les dispositions législatives et les arrêts cités à la page 35.
Indiana	
Kentucky	
Maine	
North Carolina	
Ohio	
Pennsylvania	
Texas	

D'autres législations, enfin, tout en reconnaissant à la femme mariée la pleine propriété sur ses biens en attribuent l'administration au mari. Mais la femme a la faculté, par un acte unilatéral, de mettre fin à cette administration.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Florida	Compiled General Laws of Florida, 1927, sec. 5867 - Florida Citrus Exchange v. Grisham (1913) 65 Fla. 46; 61 So. 123. Blood v. Hunt (1929), 97 Fla. 551; 121 So. 886.
---------	---

II.- LEGISLATIONS LATINES.

L'exercice des droits de jouissance, d'administration et de disposition des biens par la femme majeure et non mariée ne souffre aucune limitation.

En revanche l'exercice des droits précités souffre très souvent des limitations par l'effet du mariage comme conséquence directe de ce dernier, ou bien par l'effet de certains régimes légaux ou conventionnels applicables aux rapports patrimoniaux entre époux.

L'influence des divers régimes patrimoniaux sur les droits de jouissance et de disposition des biens par la femme formera l'objet d'une autre partie de ce rapport.(B,c).

Ici nous nous bornerons donc à considérer les effets directs du mariage sur l'exercice des droits patrimoniaux par la femme mariée.

On peut, à cet égard, subdiviser les législations en trois groupes:

Le premier comprend les législations qui, en dehors des conséquences de certains régimes matrimoniaux librement acceptés,

I.

accordent à la femme mariée le droit de pleine jouissance et de pleine disposition de ses biens. Ce système est suivi par les législations suivantes:

ARGENTINE	art. 3, loi du 22 septembre 1926 (les aliénations sont admises seulement à titre onéreux).
BELGIQUE	art. 224b code civil.
COLOMBIE	art. 5 loi 28 de 1932.
COSTARICA	art. 76 code civil.
CUBA	loi du 18 juillet 1917.
EQUATEUR	art. 1er, loi du 3 octobre 1911.
FRANCE	art. 215 code civil, modifié par la loi du 18 février 1938.
GUATEMALA	art. 166 code civil.
HONDURAS	art. 169 code civil.
ITALIE	loi n. 1176 du 17 juillet 1919.
MEXIQUE	art. 172 code civil.
NICARAGUA	art. 155 code civil.
PANAMA	art. 1163 code civil.
SALVADOR	art. 186 code civil.
VENEZUELA	art. 185, 6° et 186 code civil.

Un second groupe est constitué par les législations qui exigent l'autorisation maritale ou celle du juge pour tous les actes de disposition quel que soit le régime matrimonial choisi. Il en est ainsi en:

BOLIVIE	art.. 134 code civil.
CANADA (Québec)	arts. 177 et 1421 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 217 code civil.
ESPAGNE	arts. 61 et 1385 code civil.

LUXEMBOURG	art. 217 code civil.
PAYS-BAS	art. 163 code civil.
PEROU	arts. 1182, 1038 code civil.
PORTUGAL	art. 1193 code civil.

Enfin, d'autres législations exigent l'autorisation matrimoniale ou judiciaire seulement pour certains actes de dispositions déterminés, comme pour l'aliénation d'immeubles ou la constitution de droits réels sur ces derniers:

BRESIL	art. 242 II code civil (la nécessité du consentement pour l'aliénation des immeubles est réciproque).
CHILI	art. 159 code civil.
URUGUAY	art. 1995 code civil.

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

Dans toutes les législations de ce groupe la femme garde, même après le mariage, la pleine propriété de tous ses biens. En dehors des conséquences de certains régimes matrimoniaux qui créent une communauté entre époux sur les biens d'apport, conséquences qui peuvent être écartées en adoptant le régime de séparation des biens, aucune disposition ne limite les droits de la femme mariée d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner ses biens.

Telle est la situation dans les législations suivantes:

ALLEMAGNE	§§ 1365, 1426 et suiv. code civil.
AUTRICHE	§ 1237 code civil.
POLOGNE	(dans les provinces soumises au code civil allemand et au code civil autrichien).

SUISSE	art. 242 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	(dans les provinces soumises au code civil autrichien).
YUGOSLAVIE	(dans les provinces soumises au code civil autrichien).
VILLE LIBRE DE DANTZIG	(mêmes dispositions que dans le code civil allemand).

Une particularité du code civil autrichien (qui s'applique aussi dans certaines provinces de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie) c'est que les biens acquis après le mariage sont considérés comme acquis par le mari, tant que la femme ne prouve pas le contraire (art. 1237 code civil). En outre, dans le même code, bien que le régime légal soit le régime de séparation des biens, le mari est considéré comme fondé de pouvoir légal présumé de la femme pour administrer ses biens séparés. Ces pouvoirs peuvent en tout temps être retirés par un acte unilatéral de la femme (arts. 1238, 1239 code civil).

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

Dans la plupart des législations de ce groupe la femme mariée ne subit aucune restriction quant à l'exercice des droits de disposition et d'administration de ses biens, à moins que ces derniers n'aient été assujettis à un régime communautaire librement accepté. Il en est ainsi en:

Législations scandinaves:

Danemark	loi du 18 mars 1925.
Finlande	art. 34, t. II, loi du 13 juin 1929.
Islande	§§ 17-84, loi du 30 juin 1923.
Norvège	loi du 10 mai 1927.
Suède	loi du 11 juin 1920.

Législation écossaise:

Ecosse Married Women Property Act de 1920.

Législations russo-baltiques:

Lettonie art. 117 code civil.
 Lithuanie § 114 du vol. X (ancien code civil russe).
 Pologne (ancien royaume) art. 207 code civil.
 U.R.S.S. art. 13 loi sur le mariage.

Législations des pays du bassin danubiens et des Balkans:

Albanie art. 191 al. 1 code civil.
 Bulgarie (droit coutumier (1)).
 Grèce droit coutumier (2).
 Hongrie arg. ex loi VII du 1886 §§ 21-24 (3).

Législation égyptienne:

Egypte art. 206 code du statut personnel musulman.

Législations asiatiques:

Chine art. 1044 code civil.
 Iran art. 1181 code civil.
 Siam art. 37, livre I, code civil.
 Turquie art. 186, code civil.

(1) Voir: "Das Eherecht der europäischen Staaten", vol. IV, p. 836.

(2) Les bases du droit matrimonial sont à rechercher dans le droit romain d'après la codification byzantine. Voir oeuvre citée à la note précédente, vol. IV, p. 775.

(3) Almási, op. cit., p. 192.

L'autorisation maritale pour les actes d'aliénation des immeubles ou pour ceux qui constituent des droits réels sur les immeubles, est exigée en:

Législations russo-baltiques:

Estonie art. 29 code baltique privé.

Une autorisation pour tous les actes de disposition des biens de la femme mariée est requise en:

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Yougoslavie (en Serbie) art. 920 code civil.

Législations asiatiques:

Japon § 14 code civil.

Législation de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine Voet's Commentarius ad Pandectas.

4) Droit d'ester en justice.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Dans la "common law" anglaise, et avant les récentes réformes législatives, la femme mariée ne pouvait, en principe, ester en justice ni comme demanderesse ni comme défenderesse, sans l'intervention de son mari. Dans certains cas cependant elle jouissait sous ce rapport de la même capacité que la femme non mariée (feme sole). Ces cas sont énumérés par Blackstone Commentaries, I, p. 419):

1°) "Quand le mari est coupable de trahison ou qu'il a été
" exilé, vu que dans ces cas il est légalement mort; et comme il
" est alors privé lui-même de la capacité d'ester en justice pour
" sa femme, il serait déraisonnable que celle-ci ne pût disposer
" d'aucune action ni d'aucun moyen de défense; 2°) Quand la fem-
" me a obtenu la séparation judiciaire de son mari; 3°) Quand
" elle veut introduire une action relativement à son salaire ou
" à des revenus, sommes ou biens qui constituent sa propriété
" séparée (separate property), ou enfin en vertu de la loi 33 et
" 34 Vict. c. 93".

Par le Married Women's Property Act de 1882 la femme ma-
riée a acquis la pleine capacité d'ester en justice et le con-
cours du mari n'est plus requis, à moins qu'il n'ait un droit
propre à défendre. La seule restriction consiste dans l'interdic-
tion des actions ex-delicto (in tort) entre époux. Cette inter-
diction est une conséquence du principe de la common law que nous
avons mentionné et d'après lequel mari et femme ne constituaient,
en droit, qu'une seule et même personne. Dans plusieurs législa-
tions la common law a été, sur ce point, modifiée par le droit
écrit. Mais cette interdiction, s'adressant à chacun des époux,
ne peut pas être considérée comme une restriction de la capacité
juridique de la femme.

Ces principes du droit anglais ont été accueillis en gé-
néral par la plupart des autres législations des pays de "common
law" que nous énumérons au tableau n. 4.

Certaines législations, par contre, disposent qu'en rè-
gle générale la femme mariée ne peut ester en justice ni comme
demanderesse ni comme défenderesse qu'avec l'intervention du ma-
ri. Cette règle ne souffre exception que dans des cas très limi-
tés: à savoir les procès entre mari et femme; les affaires con-
cernant la propriété séparée (separate property) de la femme;

et les procès intentés par ou contre la femme, lorsqu'elle se trouve en état de séparation.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Arizona	Revised Code of Arizona, 1928, Struckmeyer's, sec. 3729. Les actions <u>ex-delicto</u> entre époux sont interdites (ibid. sec. 3043).
---------	---

II.- LEGISLATIONS LATINES.

La femme majeure non mariée jouit dans toutes les législations d'une pleine capacité processuelle aussi bien active que passive.

Quant à la femme mariée, le droit d'ester en justice comme demanderesse est subordonné dans diverses législations à l'autorisation maritale. De même, dans ces législations, pour intenter une action contre une femme mariée, il faut citer aussi le mari. Cette limitation n'existe naturellement pas lorsqu'il s'agit d'instance judiciaire entre le mari et la femme⁽¹⁾. Il en est ainsi en:

BELGIQUE	art. 215 code civil (en cas de refus, l'autorisation peut être donnée par le juge).
BOLIVIE	arts. 132, 133 code civil.
BRESIL	art. 242 VI code civil.
CANADA (Québec)	art. 176 code civil.
CHILI	art. 136 code civil.
CUBA	art. 60 code civil, sauf les cas énumérés par l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1917.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	arts. 215 et 216 code civil.

(1) L'autorisation n'est pas requise lorsque la femme est poursuivie dans une affaire criminelle ou de police.

ESPAGNE	art. 60 code civil.
LUXEMBOURG	art. 215 code civil.
PAYS-BAS	arts.165, 166 code civil.
PORTUGAL	art.1192 code civil.
URUGUAY	arts.131, 132 code civil.
VENEZUELA	arts.181, 185 code civil.

Quand la femme est autorisée à exercer le commerce ou une profession, elle peut, en général, ester en justice dans les procès relatifs aux activités susdites; fait exception:

REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 215 code civil.
------------------------	----------------------

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

La femme mariée ne souffre aucune limitation du droit d'ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse. Quelques limites à cette activité sont fixés seulement par certains régimes matrimoniaux.

Tel est l'état des législations suivantes:

ALLEMAGNE	§ 52 code de procédure civile.
AUTRICHE	§ 11 code de procédure civile ⁽¹⁾ .
POLOGNE	loi du 20 avril 1932.
SUISSE	art. 168 code civil.
TCHÉCOSLOVAQUIE	§ 1 code de procédure civile ⁽²⁾ .
YOUGOSLAVIE	art. 103 code de procédure civile yougoslave.

(1) Klang, op. cit., p. 91; Skedl, System des Z.P.R. I, 137; Pollak, System des Z.P.R., 132.

(2) Loi du 1er août 1895 n. 113 - Stiepels Gesetz-Sammlung des tchékoslovakischen Staates.

IV. LEGISLATIONS DIVERSES.

Dans la plupart des législations de ce groupe, la femme mariée dispose du droit d'ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse dans les affaires civiles et criminelles, sauf les limitations dérivant de certains régimes matrimoniaux. Ce droit découle du principe de l'égalité entre époux en matière de droits civils et de l'absence de dispositions restrictives en la matière. Il en est ainsi dans les législations scandinaves, dans celles russo-baltiques, en Hongrie, en Chine et en Iran.

D'autres législations, en revanche, proclament expressément le droit d'ester en justice de la femme mariée:

Législation Ecossaise:

Ecosse	Married Women's Property (Scotland) Act, 1920 sec. 3 (1).
--------	---

Législations des pays du bassin danubien et des Balkans:

Grèce	§ 675 loi de procédure civile (1).
Roumanie	loi du 20 avril 1932.
Yougoslavie	art. 103 code de procédure civile.

Législations asiatiques:

Turquie	art. 160 code civil (2).
---------	--------------------------

Par contre, dans les législations suivantes l'autorisation maritale est exigée pour intenter une action judiciaire; en outre la femme ne peut pas ester en justice comme défenderesse qu'avec l'assistance de son époux.

(1) Sauf des rares exceptions.

(2) Toutefois le mari a seul qualité pour représenter sa femme dans ses contestations avec des tiers relativement à ses biens personnels.

Il en est ainsi en:

Législations asiatiques:

Japon § 12, n. 4 et 14 code civil.

Législation de l'Union Sudafricaine:

Union Sudafricaine Mc Intyre v. Goodison, Pretorius v. Hack (1925) T.P.D. 643 (1).

- 5) Droit de témoigner en justice ou d'être témoin dans les actes.

I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Dans ce domaine il n'existe actuellement aucune restriction à la capacité juridique de la femme, qu'elle soit mariée ou non.

Par contre il existe, en ce qui concerne le témoignage en justice, des restrictions qui frappent d'une manière égale les deux époux.

En laissant de côté les procès criminels, qui n'intéressent pas cette étude, et bornant nos recherches au témoignage en matière civile, nous notons que la plupart des législations en question reconnaissent aux époux la faculté de déposer comme témoin soit en faveur soit contre l'autre conjoint, et les dispensent uniquement de l'obligation de mentionner les circonstances qu'ils ont appris grâce aux rapports de confiance réciproque existant entre eux. Nous avons dit qu'il s'agit d'une faculté des époux de déposer comme témoin, vu que dans beaucoup de cas ils ne peuvent y être contraints.

(1) Voir Maasderp, op.cit., page 48, notes 100 et 102.

Il n'y a qu'un nombre restreint de législations qui interdisent aux époux de témoigner en matière civile en faveur ou contre l'un ou l'autre, sauf s'il s'agit de procès entre eux.

Nous nous bornons à énoncer les quelques principes généraux, sans entrer dans le détail, étant donné que cette matière ne rentre pas dans le domaine de notre étude.

II.- LEGISLATIONS LATINES.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminels, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

Certaines législations, en revanche, nient à la femme le droit d'être témoin dans certains actes publics ou de l'état civil.

C'est ainsi que la femme ne peut pas être témoin lors de la confection d'un testament dans les législations suivantes:

BOLIVIE	art. 465 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 980 code civil.
ESPAGNE	art. 681 code civil (sauf en cas d'épidémie).
VENEZUELA	art. 851 code civil.

Cette interdiction s'étend aux actes de l'état civil au

VENEZUELA	art. 452 code civil.
-----------	----------------------

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils ou criminels, il n'existe à l'heure actuelle aucune discrimination en raison du sexe.

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

En ce qui concerne la capacité de témoigner dans les procès civils, quelques discriminations en raison du sexe subsistent encore dans certains systèmes juridiques influencés par le droit musulman. Il en est ainsi en Bosnie Herzégovine (Yougoslavie), où devant les tribunaux chériatiques la déposition d'un homme vaut autant que les dépositions de deux femmes (art. 1685 code ottoman).

D'autres législations défendent à l'époux ou à l'épouse de révéler, sans le consentement de son conjoint, ce qui lui aura été communiqué par ce conjoint pendant le mariage. En ce sens: Egypte, code de procédure civile indigène, art. 207. Toutefois, ces dispositions n'affectent pas la capacité de la femme.

Quant au témoignage dans les actes publics ou privés, on rencontre des interdictions concernant:

a) le droit d'être témoin lors de la confection d'un testament:

Estonie art. 2065 code baltique privé.

Grèce art. 13 loi du 14 mai 1911 sur les testaments (1).

b) le droit d'être témoin dans tous les actes notariés:

Bulgarie art. 120, loi du 17 décembre 1907.

c) le droit d'être témoin dans les actes de l'état civil:

Grèce (1).

(1) Voir l'étude sur la législation hellénique par Egly Psaltis, dans l'enquête de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, cité à page 33.

6) Droit de disposer "mortis causa".I.- LEGISLATIONS DES PAYS DE "COMMON LAW".

Dans les législations de ce groupe il ne reste plus aucune survivance de l'ancien principe de la "common law" en vertu duquel la femme mariée était incapable de disposer valablement par testament de ses biens meubles ou immeubles.

Il est vrai que la sphère du patrimoine dont un époux peut disposer se trouve réduite d'après certaines législations en raison de la portion légitime réservée à l'époux survivant. Mais cette restriction étant généralement imposée tant au mari qu'à la femme, il ne s'agit point d'une limitation de la capacité juridique de la femme mariée. Nous nous occuperons d'ailleurs de cette question quand nous traiterons des successions entre époux.

Nous indiquons dans le tableau n°. 5 les législations qui reconnaissent à la femme mariée le droit absolu de disposer de ses biens par testament.

II.- LEGISLATIONS LATINES.

Parmi les législations de ce groupe, même celles qui considèrent la femme mariée comme étant généralement incapable, font exception à cette règle relativement au droit de disposer mortis causa. Aucune autorisation n'est requise pour l'exercice de ce droit.

Il en est ainsi en:

BELGIQUE	art. 226 code civil.
BOLIVIE	art. 140 code civil.
BRESIL	art. 248 code civil.
CANADA (Québec)	art. 184 code civil.
CHILI	art. 139 code civil.
COLOMBIE	art. 184 code civil.
CUBA	art. 63 code civil.
REPUBLIQUE DOMINICAINE	art. 226 code civil.
EQUATEUR	art. 133 code civil.
ESPAGNE	art. 63 code civil.
LUXEMBOURG	art. 226 code civil.
PARAGUAY (1)	
PAYS-BAS	art. 173 code civil.
PEROU	art. 183 code civil.
PORTUGAL	art. 1763, 1764 code civil.
URUGUAY	art. 133 code civil.
VENEZUELA	art. 185 code civil.

III.- LEGISLATIONS D'ORIGINE GERMANIQUE.

D'après toutes les législations de ce groupe la femme, mariée ou non, peut sans aucune limitation et sans besoin d'aucune autorisation, librement disposer mortis causa.

(1) La Vega, op. cit. page 295.

IV.- LEGISLATIONS DIVERSES.

Dans ces législations aussi l'incapacité juridique de la femme mariée, là où elle existe en principe, ne s'étend pas aux actes de dernière volonté.

En ce sens:

JAPON

arg. ex art. 14 code civil.

UNION SUDAFRICAINNE (1).

(1) Voet, op. cit. 28:1:38.

Synthèse de la matière traitée dans le Chapitre A: Capacité,
et considérations sur l'application de la loi.

Si l'on compare le statut juridique de la femme à l'heure actuelle avec ce qu'il était avant les réformes législatives d'une date assez récente, on constate que des progrès considérables ont été accomplis en faveur de la femme. Les obstacles à l'exercice des droits civils, notamment par effet du mariage, sont tombés dans la plupart des législations, et l'autorisation maritale tend à disparaître, du moins en ce qui concerne l'exercice des droits civils en général.

Ainsi qu'il résulte des dispositions mentionnées dans les différentes sections de ce chapitre, une égalité presque complète entre les sexes, en matière de droits civils, a été réalisée dans les législations de "common law", dans celles d'origine germanique et dans plusieurs législations asiatiques du type occidental. Des inégalités assez considérables subsistent encore au préjudice de la femme mariée dans le groupe des législations latines. Toutefois, même dans ces dernières un mouvement s'est manifesté, qui a porté tout récemment à l'abolition de l'autorisation maritale dans quelques pays, parmi lesquels la France.

Quelques cas isolés d'incapacité de la femme, indépendamment du mariage, subsistent encore dans un petit nombre de pays, relativement à l'exercice de certains droits déterminés (droit de témoigner dans les actes).

Toutefois, si cet exposé de l'état actuel du droit nous permet d'envisager avec optimisme la perspective d'atteindre un jour l'égalité absolue entre les sexes dans le domaine juridique, on ne doit pas perdre de vue d'autres circonstances qui, notamment pour ce qui concerne la femme mariée, peuvent déployer une influence négative dans ce domaine en limitant d'une manière indirecte l'exercice de certains droits.

La première circonstance qui doit être prise en considération consiste dans la situation créée par certains régimes patrimoniaux entre époux. Comme on pourra relever des chapitres suivants, où les rapports patrimoniaux entre époux sont analysés, certaines législations adoptent comme régime patrimonial légal un régime de communion des biens plus ou moins accentué, en vertu duquel le mari acquiert un pouvoir de jouissance, d'administration, et quelquefois de disposition des biens communs. S'il est vrai que les effets de ce régime légal peuvent être écartés par des conventions entre époux, toutefois on ne peut pas méconnaître l'influence que ce régime de droit commun exerce sur les rapports patrimoniaux. En effet, c'est dans l'ordre naturel des choses que la femme soit amenée à accepter le régime établi par la loi plutôt que de se soumettre à un autre régime conventionnel, qui n'est pas facile à établir en certains cas.

Une autre circonstance défavorable à la femme mariée consiste dans le droit de décision conféré au mari, par la plupart des législations, dans les questions concernant le ménage. Le contenu de ce droit sera examiné dans le chapitre suivant, qui traite des rapports personnels entre époux.

Il est de toute évidence que le mari peut gravement entraver son épouse dans l'accomplissement de certains actes, notamment dans le domaine des droits personnels (exercice d'une profession, d'un commerce, d'une industrie), en se prévalant de son droit de décision dans certaines matières (p.ex. fixation du domicile conjugal). Etant donné que plusieurs législations n'admettent pas que la femme puisse avoir recours au juge lorsque le mari abuse du droit précité, il ne reste à la femme d'autre possibilité que de s'incliner aux décisions, plus ou moins justes, que le chef de la famille a adoptées.

Si l'exercice des droits de la femme subit quelques restrictions à cause des circonstances susmentionnées, qui déploient leurs effets indirects sur sa capacité juridique, d'autres restrictions dérivent de certaines tendances d'ordre psychologique et social qui s'opposent à l'application exacte de la loi.

Le caractère synthétique de cette étude ne nous permet pas de faire un exposé détaillé du mode d'application de la loi dans les divers systèmes juridiques. Il nous suffira d'énoncer ici les difficultés plus graves que cette application rencontre dans la pratique, telles qu'elles ont été signalées par les organisations féminines d'un certain nombre d'Etats.

Une première difficulté relève du fait que les femmes, notamment dans les pays où leur émancipation au point de vue juridique est très récente, ne s'adaptent pas immédiatement à leur nouvelle situation. Un rapport présenté au Comité chargé de l'étude du statut juridique de la femme, souligne: "la grande difficulté que l'on éprouve à faire passer dans les habitudes de la plupart des femmes françaises les dispositions législatives augmentant leur capacité. Elles n'ont qu'à un faible degré le goût de la gestion personnelle de leurs affaires et s'en déchargent encore aujourd'hui très volontiers sur leurs maris. Telle est la constatation que font les hommes d'affaires, les notaires notamment. Au fond, le système et les principes du code de 1804 sont encore ancrés profondément dans les moeurs, en dépit d'une évolution certaine".

D'autres difficultés proviennent de la lenteur de l'évolution des moeurs et de la tradition. Le rapport présenté par le Conseil international des femmes sur la situation dans douze pays, nous offre des exemples de difficultés de cette nature.

A la page 6 dudit rapport, au sujet de la législation française, on observe: "La loi du 18 février 1938 édicte le "principe de la capacité de la femme mariée sous réserve de limitations légales ou de son régime matrimonial.

"Les moeurs ne tiennent pas compte de cette capacité "dans de nombreux cas:

"1) Au mois d'avril 1938, dans une Ecole dentaire, on "exigeait de la femme mariée en cours d'études, l'autorisation "maritale pour continuer à être étudiante.

"2) A la Société Nationale des Chemins de Fer, les services exigent une autorisation maritale pour les femmes mariées "salariées qui font la demande de réduction de 40% à laquelle "ont droit les bénéficiaires de la loi sur les congés payés.

"3) Les établissements de crédit ont régulièrement refusé de recevoir les dépôts de femmes même exerçant une profession séparée. Notamment Lloyds and Provincial Foreign Bank Ltd, "et de nombreuses banques de province dont le Comptoir d'Escompte "à Marmande.

"4) La préfecture de police de la Seine a imprimé sur "les formules d'engagement des femmes dans la défense civile, la "nécessité de fournir une autorisation maritale sans insister "cependant pour l'obtenir de celles qui ont refusé de fournir "cette autorisation".

De même, à la page 14 dudit rapport, au sujet de la législation belge, on lit:

"Et dès lors, les tiers, défiants, se dérobent à tous "contrats pour ne pas s'exposer à un recours du mari ou de ses "créanciers.

"C'est ainsi notamment que la Caisse Générale d'Epargne "et de Retraite applique sans distinction son règlement qui autorise la femme mariée à se faire ouvrir un livret, mais lui

I.

"interdit de retirer plus de 500 frs par mois, sans autorisation
"maritale, quelle que soit sa profession. Pour qu'elle puisse,
"selon la loi de 1932 sur les biens réservés, se passer de l'au-
"torisation maritale, et retirer des sommes ad libitum, il fau-
"drait que, non pas au moment du retrait, mais au moment de
"chaque versement, la femme prouve et que l'employé de la Caisse
"d'Epargne vérifie que les deniers versés sont bien réellement
"le produit de son travail et non pas, par exemple, des deniers
"de communauté. Cette preuve et cette vérification sont quasiment
"impossibles à faire dans la plupart des cas, et l'on comprend
"dès lors que la Caisse d'Epargne, pour se mettre à couvert, ap-
"plique au guichet un règlement d'ordre général en ce qui concer-
"ne l'épargne de la femme mariée".

Les cas susmentionnés suffiront à donner au lecteur une
idée des obstacles matériels qui rendent plus lente l'application
pratique de la capacité que la loi accorde à la femme.

Il est à souhaiter que, par suite de l'évolution des es-
prits et grâce à une éducation civile et politique plus dévelop-
pée de la femme, il sera possible d'éliminer ces obstacles et
d'assurer une application plus fidèle des dispositions de la loi.

=====